

PROCÉDURE DE  
GESTION DES COMMUNICATIONS  
GROUPE ITT

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Étapes de la procédure de gestion des communications.....	4
2.1.	Réception des communications.....	4
2.2.	Démarche de réception.....	5
2.3.	Démarche d'enquête.....	6
2.4.	Conclusion des démarches.....	9
3.	Registre des communications .....	12
4.	Protection des données personnelles.....	12
5.	Validation.....	13
6.	Historique des versions .....	14
7.	Annexe 1. Canaux d'information externes .....	15
7.1.	Canal d'information externe de l'Autorité Indépendante de Protection des Informateurs, A.A.I .....	15
7.2.	Infofraude .....	15

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

## 1. Introduction

Le groupe ITT a mis en place un canal interne de signalements, disponible à l'adresse suivante : [compliance@itt1878.com](mailto:compliance@itt1878.com), afin que tous les responsables, salariés, collaborateurs, fournisseurs et clients, ainsi que tout autre tiers, puisse signaler toute inquiétude relative à un éventuel manquement ou infraction des dispositions du code éthique ou toute autre politique interne de la société, ou bien rapporter une irrégularité détectée dans l'exercice de leur fonction, ainsi que toute infraction ou omission dont ils aient connaissance et qui peut constituer une violation de la législation de l'Union européenne ou ses intérêts financiers, voire des infractions pénales ou administratives dans le cadre juridique espagnol, tel que détaillé dans la politique du système interne d'information du groupe ITT.

Par le biais de ce document est développée la procédure de gestion des communications, qui prévoit les conditions nécessaires au système interne d'informations et au canal interne de communications pour satisfaire les exigences stipulées par la Loi n° 2/2023 du 20 février 2023 relative à la protection des personnes signalant des infractions réglementaires et à la lutte contre la corruption.

Même si le canal de communications interne est privilégié, toute personne physique peut choisir de signaler, auprès de l'Autorité Indépendante de Protection de l'Informateur (ci-après, « A.A.I. ») ou toute autre autorité ou organisme autonome respectif, toute action ou omission constatée, directement ou par communication préalable au travers du canal à disposition et conformément aux termes de la Loi n° 2/2023 susmentionnée.

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

## 2. Étapes de la procédure de gestion des communications

### 2.1. Réception des communications

Au sein du groupe ITT, toute communication reçue par le biais du système interne d'information est traitée par la responsable de la conformité, en tant que responsable du système interne d'information. Celui-ci est chargé, à tout instant, de veiller à l'indépendance, la confidentialité, la protection des données et au secret des communications et a accès uniquement au canal interne de la société, au travers du courrier électronique [compliance@itt1878.com](mailto:compliance@itt1878.com).

Cette communication s'effectue par écrit et peut être anonyme ou nominale, étant dans tous les cas confidentielle et doit inclure une description des faits, l'identité des personnes impliquées et, dès que possible, être accompagnée des preuves justifiant le manquement signalé, en expliquant les circonstances dans lesquelles l'information a été obtenue.

Si, exceptionnellement, une communication est reçue de manière orale, celle-ci devra être justifiée par écrit, après consentement de l'informateur ou par un enregistrement ou une transcription complète et exacte de la conversation.

De même, si, exceptionnellement, la communication est transmise par le biais de canaux internes autres que ceux mis en place par le groupe ITT ou est adressée à des membres du personnel non responsables de son traitement, la société garantira également sa confidentialité, en soulignant que tout manquement constituerait une infraction légale très grave et que la communication serait immédiatement transmise au responsable du système.

Une fois la communication ou l'information reçue, la responsable de la conformité, en tant que responsable du système, est chargé d'entamer la procédure d'enquête respective, le cas échéant, visant à clarifier les faits faisant l'objet de la communication.

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

Dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la communication, un accusé de réception sera envoyé à l’informateur. Cet accusé de réception sera versé au dossier et devra inclure, dans tous les cas, des informations claires et accessibles sur les canaux externes d’information auprès des autorités compétentes.

Dans les cas où l’envoi d’un accusé de réception risque de mettre en danger la confidentialité de la communication, afin de la garantir, celui-ci ne sera pas envoyé avant le terme d’un délai considéré comme prudent.

Tel que mentionné aux paragraphes précédents, en alternative à ce canal interne privilégié, il est possible d’effectuer le signalement auprès de l’A.A.I. ou toute autre autorité ou organisme autonome respectif, de toute action ou omission pouvant constituer une infraction susceptible d’être notifiée par le biais du système interne d’information<sup>1</sup>, directement ou après communication par le biais du canal interne dédié, conformément aux dispositions de l’annexe 1 relatives aux canaux externes d’information.

## 2.2. Démarche de réception

Une fois la communication reçue, la responsable de la conformité lui attribue un NUMÉRO DE REGISTRE correspondant au DOSSIER et une série de CODES servant à protéger l’anonymat autant de l’informateur que de la personne visée, les faits et tout autre tiers éventuellement concerné par la communication.

Si la responsable de la conformité souligne que les faits signalés sont susceptibles de constituer un délit, elle transmettra immédiatement l’information à la direction, qui devra décider de son renvoi au Ministère Public.

Il est établi que la responsable de la conformité n’est pas impliquée dans la communication. Si tel est le cas, elle sera remplacée par M. Miguel Ginesta, membre du Conseil d’administration

<sup>1</sup> À ce sujet, voir le paragraphe 3, « Du contenu des communications », de la politique du système interne d’information.

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

Indépendamment, afin de poursuivre l'enquête de la manière la plus adéquate pour les intérêts des parties impliquées, ce remplacement et la nouvelle nomination devront être portés par écrit sur un procès-verbal et versé au dossier.

Enfin, après réception de la communication, la responsable de la conformité fournira les informations suivantes :

- Les détails objectifs de la communication : faits, dates, noms, quantités, lieux, coordonnées, etc. de la communication.
- Les données subjectives : avis, rumeurs, idées et appréciations estimés nécessaires par l'informateur dans la communication.
- Évaluation de la responsable de la conformité au sujet de l'éventuelle association de la communication avec une possible ou présumée infraction ou s'il s'agit d'une simple réclamation ou suggestion visant à améliorer un domaine de l'entreprise, la situation professionnelle, etc.

### 2.3. Démarche d'enquête

Dans l'éventualité où la communication est jugée recevable, l'enquête sera menée par la responsable de la conformité et développée par celle-ci.

En premier lieu et après accord de l'informateur, les mesures préventives estimées pertinentes seront adoptées.

Toutefois que possible, il pourra être demandé à l'informateur de fournir un complément d'information, nécessaire à la poursuite de l'enquête occasionnée par sa communication.

À cette étape, LA PERSONNE VISÉE PAR L'ENQUÊTE sera notifiée et INTERROGÉE, après avoir été avertie de son droit à être informée des actions ou omissions qui lui sont reprochées, pouvant également exercer son droit à être entendue, sans que l'identité de l'informateur ne soit en aucun cas révélée.

Les tiers impliqués (si existants) seront également cités et interrogés, afin d'expliquer et alléguer les faits qu'ils estimeront pertinents. Autant de démarches que considérées nécessaires par les parties seront effectuées et une preuve documentaire sera versée au dossier.

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

Les démarches relatives à des tiers ou autres organismes, services ou départements du groupe ITT devront être réalisées sous couvert de l'anonymat de l'INFORMATEUR et de la personne visée par l'enquête et les motifs de la communication devront être maintenus confidentiels.

La confidentialité des informations devra être garantie à tout moment, ainsi que la présomption d'innocence et le respect de l'honneur de toutes les personnes concernées.

Au cours de cette étape, la responsable de la conformité :

1<sup>o</sup>.- Enquêtera sur les faits communiqués, notamment :

- Les éléments objectifs et subjectifs apportés par l'informateur, en privilégiant les éléments objectifs étayés par des preuves documentaires accréditant tout ou partie des faits dénoncés.
- La réputation, le sérieux et la fiabilité de l'informateur.
- Les allégations et preuves à décharge fournies par la personne visée par l'enquête.
- Les preuves apportées par des tiers ou d'autres organismes, services ou départements connexes.

2<sup>o</sup>.- Analysera et évaluera les éventuelles conséquences des faits communiqués :

En premier lieu, la responsable de la conformité vérifie si ces faits se sont produits en raison d'une importante défaillance de contrôles internes du groupe ITT, auquel cas elle proposera des mesures palliatives et préventives urgentes afin d'éviter de nouveaux risques.

En second lieu, si la gravité, la spécialité ou la complexité des faits le requiert, la responsable de la conformité pourra désigner un autre professionnel directif ou une tierce personne spécialisée pour collaborer à l'enquête. De même, si les faits communiqués sont susceptibles d'entraîner une perte d'actifs, la responsable de la conformité adoptera les mesures nécessaires afin de suspendre ou d'atténuer ces pertes. En cas de fuite ou de destruction éventuelle des preuves importantes

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

pour la communication, préalablement à l'ouverture de l'enquête, la responsable de la conformité veillera à réunir des preuves. La responsable de la conformité évaluera également la pertinence d'informer la direction de cette communication. Enfin, elle vérifiera s'il existe la possibilité que des préjudices aient été causés à des tiers, auquel cas, elle évaluera l'étendue du préjudice et la nécessité d'en informer le tiers lésé.

Le délai prévu pour enquêter et apporter une réponse à l'informateur quant aux démarches entreprises, ainsi que leur résultat, dépend de la gravité des faits communiqués et leurs conséquences potentielles, la durée de cette étape étant laissée au critère de la responsable de la conformité. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 9.2. d) de la Loi n° 2/2023 du 20 février 2023 de régulation de la protection des informateurs d'infractions réglementaires et de lutte contre la corruption, ce délai ne peut excéder trois (3) mois à compter de la réception de la communication ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé à l'informateur, trois (3) mois à partir de l'échéance du délai de sept (7) jours suivant la communication, excepté dans les cas d'une complexité particulière, où le délai pourra s'étendre à un maximum de trois (3) mois supplémentaires<sup>2</sup>.

Si la communication contient des données personnelles appartenant à des tiers autres que la personne visée par l'enquête (par exemple, des témoins, fournisseurs, clients, etc.), la responsable de la conformité disposera par écrit que toutes les données personnelles fournies non nécessaires à l'enquête devront être supprimées et informera les tiers dont les données seront traitées. L'information devra remplir les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données, en omettant l'identité de l'informateur, qui devra rester confidentielle.

Toutes ces notifications seront décidées par responsable de la conformité, en sa qualité de responsable du système, portées par écrit et versées au dossier et exécutées par le biais de l'adresse électronique [compliance@itt1878.com](mailto:compliance@itt1878.com).

<sup>2</sup> Ces délais seront observés, dans tous les cas, sans préjuger des dispositions de la réglementation professionnelle ou de la convention collective applicable à chaque situation, dont les délais prévaudront en cas de contradiction.



Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

#### 2.4. Conclusion des démarches

Une fois l'enquête menée et sur la base des preuves ayant servi à clarifier les faits, un VERDICT ou DÉCISION sera rendu et mis par écrit sur un procès-verbal extraordinaire par la responsable de la conformité, selon le détail suivant :

- Description des faits : numéro de registre de la communication ; date de la communication ; faits informés ; parties intervenantes ; documentation apportée le long de l'enquête par les deux parties (informateur et personne visée par l'enquête), par d'autres organismes, services ou départements ou encore par des tiers ; entretien avec la personne visée par l'enquête et/ou des tiers, etc.
- Analyse et évaluation des preuves collectées.
- Dans l'éventualité où l'irrégularité signalée est effectivement vérifiée, la responsable de la conformité consacrera une partie de sa décision aux recommandations qu'elle estime nécessaires afin d'améliorer les contrôles et protocoles internes s'étant avérés insuffisants en cette occasion.
- Décision : après validation de la direction, cette décision sera justifiée et devra préciser les motifs pour lesquels le CLASSEMENT SANS SANCTION ou le CLASSEMENT AVEC SANCTION a été décidé.

- I. CLASSEMENT SANS SANCTION : une fois l'enquête close, si la conclusion est que l'infraction dénoncée est manifestement moindre et ne requiert pas de suivi, elle sera CLASSÉE. Le classement s'appliquera également dans les cas de signalements réitérés sans nouvelles informations importantes concernant des infractions précédemment dénoncées et dont la procédure d'enquête est close, sauf nouvelles circonstances de fait ou de droit justifiant un suivi différent. Dans ces cas, l'informateur devra être informé de la décision et celle-ci devra être motivée.
- II. CLASSEMENT AVEC SANCTION la responsable de la conformité peut proposer une sanction, même si la décision finale incombe à la direction, en collaboration avec le département des ressources

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

humaines, conformément aux procédures prévues pour l'application de sanctions professionnelles au sein de l'entreprise.

- III. COMMUNICATION AUX AUTORITÉS : si la communication reçue semble, a priori, liée à la commission d'un délit, la responsable de la conformité en informera immédiatement à la direction, à des fins d'évaluation de transmission de la plainte au Ministère Public.

En ce sens, le Code de Procédure Pénal espagnol prévoit, en son article 259, que quiconque assiste à la commission d'un délit public<sup>3</sup> est dans l'obligation d'en informer immédiatement le juge d'instruction, de paix, régional ou fonctionnaire du Ministère Public le plus proche du lieu de résidence, sous peine d'encourir une amende allant de 25 à 250 pesetas<sup>4</sup>.

Néanmoins, le devoir de signalement aux autorités compétentes est renforcé par rapport à certains délits prévus par la réglementation pénale. À ce sujet, le Code Pénal espagnol stipule, en son article 450<sup>5</sup>, « l'omission des devoirs d'empêcher un délit ou d'encourager

<sup>3</sup> La classification d'un délit comme public dépend de sa poursuite (d'office ou décidée par la victime), les délits publics étant poursuivis d'office, sans dénonciation préalable nécessaire par la victime. Outre les délits d'atteinte à la vie et à la liberté, dans le catalogue des délits entraînant la responsabilité pénale de la personne morale, on trouve, à titre d'exemple, les délits publics suivants : l'escroquerie, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les délits fiscaux et contre la Sécurité Sociale, les délits environnementaux et contre les ressources naturelles, les délits contre l'aménagement du territoire, contre les droits fondamentaux et les libertés publiques, la contrebande, entre autres). En revanche, sont considérés comme délits privés la calomnie et les injures entre particuliers (la justice ne pourra intervenir que lorsque la victime dépose plainte) et les délits semi-publics sont passibles de poursuites d'office dès lors que la victime porte plainte à l'origine (délits de découverte et révélation de secrets, atteintes à la propriété intellectuelle, agressions, harcèlement et abus sexuels, entre autres).

<sup>4</sup> Selon la rédaction actuelle de l'article 259 du Code de Procédure Pénale espagnol.

<sup>5</sup> Article 450 du Code Pénal espagnol : « 1. Quiconque ayant la capacité d'intervenir immédiatement, sans risque propre ou pour autrui, n'empêche pas la commission d'un délit affectant une personne dans sa vie, son intégrité ou sa santé, sa liberté individuelle ou sexuelle, sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans s'il s'agit d'une atteinte à la vie et d'une amende allant de six à vingt-quatre mois dans les autres cas, sauf si le délit non empêché est passible d'une peine égale ou inférieure, auquel cas la peine infligée sera inférieure. 2. Quiconque, pouvant le faire, n'alerte pas les autorités ou ses agents afin d'empêcher un délit parmi ceux prévus au paragraphe précédent et dont il ait connaissance de la commission actuelle ou prévue encourra les mêmes peines.

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

sa poursuite », en sanctionnant quiconque n’empêche pas la commission d’un délit portant atteinte à la vie, l’intégrité physique ou la santé des personnes, leur liberté individuelle ou sexuelle, pouvant intervenir immédiatement et sans risque propre ou pour autrui et quiconque, pouvant le faire, n’alerte pas les autorités ou ses agents afin d’empêcher un délit parmi ceux prévus au paragraphe précédent et dont il ait connaissance de la commission actuelle ou prévue.

Par conséquent, si, une fois l’enquête close, la véracité des faits est établie, le groupe ITT adoptera toutes les précautions nécessaires afin de mettre un terme à la situation dénoncée et, le cas échéant et en tenant compte des caractéristiques des faits, appliquera les mesures estimées pertinentes prévues par le régime disciplinaire, la législation professionnelle en vigueur et, éventuellement, la législation pénale susmentionnée.

Les mesures pouvant être adoptées en interne ne restreindront, à aucun moment, l’exercice des actions légales que peut éventuellement tenter le groupe ITT.

Dans tous les cas, autant l’informateur que la personne visée par l’enquête sera NOTIFIÉE DE LA DÉCISION, dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la réception de la communication. L’informateur ne sera pas notifié si celui-ci y a renoncé, n’a pas fourni de coordonnées ou s’il s’agit d’un informateur anonyme.

Cela étant, la responsable de la conformité ordonnera son CLASSEMENT, toujours dans le respect de la législation en vigueur en matière de protection des données.

En cas de CLASSEMENT AVEC SANCTION, la notification de la personne visée par l’enquête devra mentionner les mesures contractuelles, disciplinaires ou judiciaires à adopter.

Le groupe ITT garantit, tel que prévu dans sa politique du système interne

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

d'information, qu'aucune représailles ne sera à craindre par quiconque signale, de bonne foi, la commission d'un délit, collabore à l'enquête respective ou aide à sa résolution. Cette garantie ne concerne pas quiconque agit de mauvaise foi, dans le but de propager de fausses informations ou de nuire à autrui. Le groupe ITT adoptera les mesures légales ou disciplinaires pertinentes contre ces comportements illicites.

### 3. Registre des communications

Le responsable du système tiendra un registre des communications reçues et des enquêtes internes menées en conséquence, de manière à stocker et/ou récupérer des informations clés relatives à chaque incident, y compris la date et la source de la communication d'origine, le plan de l'enquête, les conclusions des entretiens ou toute autre procédure d'enquête, les tâches en attente, les décisions finales, ainsi que la chaîne de responsabilité de toute preuve ou information clé.

### 4. Protection des données personnelles

Tel que détaillé dans la politique du système interne d'information du groupe ITT, le traitement des données personnelles dérivé de l'application de cette politique et de cette procédure de gestion des communications est régi par les dispositions du titre VI de la Loi n° 2/2023, du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la Loi Organique n° 3/2018 du 5 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques, la Loi Organique n° 7/2021 du 26 mai 2021 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de prévention, détection, recherche et instruction d'infractions pénales et d'exécution de sanctions pénales.

En tenant compte du principe de minimisation des données du Règlement général de protection des données prévu par la Loi n° 2/2023, le groupe ITT traitera uniquement les données personnelles nécessaires à la connaissance et l'enquête

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

sur les actions ou omissions faisant l'objet de l'enquête, par le biais du système interne. Par conséquent, dans la mesure où les données personnelles collectées ne sont pas considérées comme nécessaires ou qu'il est établi qu'il ne s'agit pas d'informations véridiques, le groupe ITT procédera à leur suppression, selon les termes de l'article 32 de la Loi n° 3/2018<sup>6</sup>.

De même, le groupe ITT ne pourra traiter que des données de catégorie spéciale<sup>7</sup> lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires à l'adoption des mesures correctives respectives ou des procédures disciplinaires éventuellement applicables, devant, dans le cas contraire, procéder à leur suppression immédiate selon les termes précédemment mentionnés.

En dernier lieu, le groupe ITT doit s'assurer que les sujets concernés par le traitement des données personnelles effectué en conséquence de l'enquête puissent exercer leurs droits d'accès, de rectification des données inexactes, de suppression, de restriction, de portabilité et d'opposition, ainsi que de ne pas faire l'objet d'une décision basée uniquement sur le traitement automatisé des données, en tenant compte du fait que l'exercice du droit d'accès ne pourra inclure les données relatives à l'informateur et que le droit d'opposition de la personne visée par l'enquête pourra être refusé pour des motifs légitimes.

## 5. Validation

La procédure de gestion des communications a été validée par le Conseil d'administration et peut être modifié dans le but d'améliorer la confidentialité

<sup>6</sup> En cas de suppression, le groupe ITT bloquera les données en adoptant toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le traitement des données bloquées (sauf mise à disposition des autorités judiciaires, du Ministère Public ou des administrations publiques compétentes pour l'exigence d'éventuelles responsabilités) pendant la durée suffisante à la conservation des preuves de fonctionnement du système qui, au vu des délais de prescription prévus par la Loi n° 2/2023, est fixé à 3 ans. Soulignons que l'obligation de blocage et de conservation ne concerne pas les données personnelles contenues dans des communications non enquêtées, celles-ci ne pouvant être conservées que de manière anonyme.

<sup>7</sup> Données personnelles révélant l'origine ethnique ou raciale, des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques, ou encore une quelconque affiliation syndicale, ainsi que le traitement de données génétiques, biométriques, relatives à la santé, la sexualité et l'orientation sexuelle d'une personne.

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

et l'efficacité de la gestion des communications transmises.

De même, cette procédure sera révisée et/ou modifiée par la RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ, qui pourra sous-traiter le service à des professionnels spécialistes :

- En cas de changements importants au sein de l'entreprise, de la structure de contrôle ou de l'activité exercée, si cela est conseillé.
- En cas de modifications légales, si cela est conseillé.
- En cas de manquements évidents à ses dispositions, si cela est également conseillé.

Elle sera également révisée, même si aucune des situations précédentes ne se produit, au minimum une fois par an.

## 6. Historique des versions

Version	Date	Validation	Motif du changement
V. originale	19/04/2022	Comité de conformité et Conseil d'administration	
V.1.0	05/06/2023	Conseil d'administration du groupe ITT, S.A.	Adaptation à la Loi n° 2/2023 du 20 février 2003 de régulation de la protection des informateurs d'infractions réglementaires et de lutte contre la corruption.

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

## 7. Annexe 1. Canaux d'information externes

### 7.1. Canal externe d'information de l'Autorité Indépendante de Protection des Informateurs, A.A.I.

Toute personne physique est en droit d'informer l'Autorité Indépendante de Protection des Informateurs (A.A.I.) ou les autorités ou organismes autonomes respectifs de la commission de toute action ou omission prévues par le système interne d'information du groupe ITT, directement ou par communication au travers du canal interne [compliance@itt1878.com](mailto:compliance@itt1878.com).

### 7.2. Infraude

Le Service National de Coordination Antifraude<sup>8</sup> (SNCS), en tant qu'organisme national chargé de la coordination des actions visant à protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, placé sous la dépendance de l'intervention générale de l'administration de l'État, permet aux citoyens de signaler toute situation dont ils aient connaissance et pouvant constituer une fraude ou toute autre irrégularité quant à des projets ou opérations financés par des fonds provenant de l'Union européenne.

Il est donc possible d'accéder, à partir de sa page web, au formulaire de signalement de fraudes et d'irrégularités (également connu sous le nom d' « infofraude ») et pouvant être utilisé en toute confidentialité :

<https://www.igae.pap.hacienda.gob.es/sitios/igae/es->

<sup>8</sup> <https://www.igae.pap.hacienda.gob.es/sitios/igae/es-ES/snca/paginas/inicio.aspx>

Procédure de gestion des communications	GROUPE ITT	
		Dernière version : 05/06/2023

<ES/snca/Paginas/ComunicacionSNCA.aspx>

